

Statuts de l'association « Kernavélo »

ARTICLE 1 : DESIGNATION DE L'ASSOCIATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : Kernavélo. La durée de l'association est illimitée.

5 ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association Kernavélo a pour but, sur le territoire de Quimper Bretagne Occidentale et sur le Pays de Cornouaille, d'agir pour la défense de notre environnement naturel en luttant contre l'épuisement des ressources, la pollution de l'air, le changement climatique, et en mettant en œuvre diverses actions visant à l'amélioration du cadre de vie, de la sécurité et de la santé, notamment par :

- 10 • La promotion de l'utilisation de la bicyclette comme moyen de déplacement à part entière, complémentaire aux transports collectifs et à la marche à pied, pour une augmentation de la part modale du vélo et une baisse de la sédentarité
- L'étude avec les usagers, les organismes locaux ou nationaux, et les pouvoirs publics, des aménagements, infrastructures et services destinés aux cyclistes ou favorisant l'intermodalité,
- 15 • La participation au développement et à la promotion d'itinéraires cyclables urbains et intercommunaux, notamment au travers d'un réseau de véloroutes et voies vertes, dans le cadre des projets et textes européens, nationaux, régionaux, départementaux et locaux,
- La vigilance quant au respect de la réglementation dans les domaines de la voirie, de l'urbanisme et des déplacements, si possible en intervenant dès la phase amont des projets, afin d'améliorer la sécurité et la fluidité des déplacements actifs,
- 20 • La contribution à l'élaboration des politiques publiques d'aménagement du territoire pour veiller à la prise en compte des modes de déplacements actifs et de l'intermodalité,
- La sensibilisation et l'éducation des différents publics à une pratique sûre et responsable du vélo
- 25 • La défense des intérêts matériels et moraux de ses adhérents ou des usagers cyclistes par tous moyens, et notamment par voie d'action en justice.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Son siège est fixé à Quimper (29000) à une adresse fixée par le Conseil collégial et précisée au règlement Intérieur. En cas de transfert, la ratification par la prochaine Assemblée Générale sera alors nécessaire.

ARTICLE 4 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

30 L'association se compose :

- De membres individuels et, éventuellement de personnes morales, à jour de leur cotisation ;
- Et éventuellement de membres d'honneur, qui seront alors nommés par le Conseil collégial.

L'association est ouverte à toute personne adhérant pleinement aux présents statuts, sans distinction d'aucune sorte.

35 ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- Par démission ;
- Par décès ;
- Pour non-paiement de la cotisation ;
- 40 • Par la radiation prononcée pour motif grave, par le Conseil collégial, notamment en cas d'infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association. Le membre concerné a préalablement la possibilité de fournir toutes explications au Conseil collégial. En outre, il peut faire appel de cette décision à l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

- 45 Les ressources de l'association comprennent :
- Les cotisations de ses membres,
 - Les dons,
 - Les subventions,
 - Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- 50
- Les revenus de prestations ou manifestations de toutes natures menées par l'association dans le cadre de ses statuts,
 - D'une façon générale, toutes autres ressources autorisées par la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : CONSEIL COLLÉGIAL

- L'association est dirigée par un Conseil collégial dont le rôle est de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'administrer, d'organiser et d'animer la vie de l'association.
- 55 Il est composé de 6 à 12 co-président-e-s, élu(e)s à la majorité lors de l'Assemblée Générale (AG), pour un mandat de 2 ans.
- Les co-président-e-s sont renouvelé-e-s chaque année par « moitié ». Si cette moitié n'est pas atteinte, il est procédé à un tirage au sort pour compléter le nombre de sortants.
- 60 Le rôle du Conseil collégial est primordial pour faire circuler l'information au sein de l'association. Il met en place les ateliers thématiques pour effectuer les différentes missions de l'association, valide toutes les décisions et effectue le suivi des projets. La ou les salarié(e)(s) participe(nt) aux réunions du Conseil collégial en représentation (voix consultative).
- Le Conseil collégial a le pouvoir de mandater un-e co-président-e comme représentant-e de l'association pour diriger une action en justice en demande ou en défense et en vue d'assurer la défense des intérêts de l'association.
- 65 En cas de vacance, le Conseil collégial peut pourvoir provisoirement, par cooptation, au remplacement d'un ou plusieurs membres jusqu'à la prochaine AG, à l'occasion de laquelle il est procédé à leur remplacement définitif.
- Les modalités de fonctionnement du Conseil collégial sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 8 : RÔLE DU CONSEIL COLLÉGIAL

- 70 Le Conseil collégial est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.
- Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.
- Il se prononce sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres, conformément à l'article 5 des présents statuts.
- 75 Il définit le mandat donné à chaque co-président-e responsable d'un pôle d'activité, qui doit rendre compte de son activité à l'occasion de ses réunions.
- Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres,
- 80 Il sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.
- Il autorise l'un-e de ses co-président-e-s à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marches et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- Il peut autoriser l'un-e de ses co-président-e-s à représenter l'association en justice tant en demande qu'en
- 85 défense

ARTICLE 9 : RÔLE DE CHACUN DES MEMBRES DU CONSEIL COLLÉGIAL

- Les pôles d'activités suivants sont placés sous la responsabilité d'un-e co-président-e :
- Administration
 - Finances
 - Animation
- 90

D'autres pôles d'activités pourront également être placés sous la responsabilité d'un-e co-président-e (Adhérents, Communication, Atelier, Vélo-école, Aménagements, Locaux et Salariés, Partenaires, ...).

Chaque responsable de pôle d'activité organise les tâches au sein de son pôle avec l'aide d'autres administrateurs et/ou d'adhérents bénévoles et/ou de salariés. Il exécute les décisions et traite les affaires courantes liées à son pôle dans l'intervalle des réunions du Conseil collégial.

Chaque pôle peut se voir affecter un budget ou une enveloppe financière dont il pourra décider de l'usage.

Chaque responsable de pôle rend compte de ses activités à chaque réunion de Conseil collégial et à l'occasion de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL COLLEGIAL

Le Conseil collégial se réunit au minimum 4 fois par an, sur convocation du co-président en charge de l'administration, ou sur demande d'au moins le tiers de ses membres.

Les convocations aux réunions du Conseil collégial sont adressées aux co-président-e-s au moins 7 jours à l'avance.

Chaque membre du Conseil collégial peut se faire représenter par un autre membre du Conseil collégial.

Chaque co-président-e ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion.

Pour délibérer valablement, le Conseil collégial doit comprendre au moins le tiers de ses membres, présents ou représentés.

Dans le cas contraire, une seconde réunion est organisée dans les 15 jours et les décisions pourront être prises quel que soit le nombre de présents.

Toutes les décisions sont prises selon le principe du consentement : une décision est adoptée lorsqu'elle ne rencontre plus d'éventuelles objections.

En cas de blocage, il est procédé à un vote. Les décisions sont alors prises à la majorité des voix des administrateurs présents.

Tout membre du Conseil collégial qui, sans excuse valable reconnue par ledit conseil, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le membre du Conseil collégial en charge de l'administration peut inviter, après validation par le tiers au moins des membres du Conseil collégial, une ou plusieurs personnes de son choix aux réunions du Conseil collégial, notamment à la demande d'un adhérent de l'association. Les personnes ainsi invitées n'ont cependant pas de droit de vote au Conseil collégial.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil collégial ou du quart au moins des membres de l'association.

Les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire sont adressées par courrier aux membres de l'association, 15 jours au moins avant la date de la réunion fixée par le Conseil collégial.

L'ordre du jour, défini par le Conseil collégial, est indiqué sur les convocations.

Un-e co-président-e, désigné-e par le Conseil collégial et assisté-e par les autres co-président-e-s, préside l'assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Examine et approuve les rapports de gestion du Conseil collégial : rapport moral, compte-rendu d'activités des différents pôles, comptes de résultats et bilan financier,
- Fixe et vote le montant des cotisations.
- Approuve, le cas échéant, le règlement intérieur et ses modifications.
- Statue sur les propositions qui figurent à l'ordre du jour. Les questions soumises à l'ordre du jour devront être traitées prioritairement
- Pourvoit, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du Conseil collégial.

Quorum : l'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement sous réserve que 20% des membres au minimum soient présents ou représentés.

Dans le cas contraire, une seconde réunion devra être organisée dans les quinze jours, en maintenant le même ordre du jour. Les délibérations pourront dans ce cas être prises quel que soit le nombre de présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres de plus de 16 ans, présents et représentés.

Tout membre de l'association de plus de 16 ans absent et excusé pourra donner pouvoir à un autre adhérent de le représenter ; chaque membre ne pouvant détenir que deux pouvoirs au maximum.

145 Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret. Seule l'élection des membres du Conseil collégial a lieu systématiquement à bulletin secret.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres inscrits, le Conseil collégial peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les mêmes modalités que celles prévues pour une Assemblée Générale Ordinaire (article 11).

150 Une Assemblée Générale Extraordinaire est impérativement convoquée pour :

- Modifier les statuts.
- Fusionner l'association avec une autre association,
- Dissoudre l'association.

155 En dehors de ce dernier cas (traité à l'article 16), les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Le nombre de procurations par membre est limité à deux pouvoirs.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si le tiers des membres sont présents ou représentés, chaque membre pouvant se faire représenter.

160 Dans le cas contraire, une seconde réunion devra être organisée dans les quinze jours, en maintenant le même ordre du jour. Les délibérations pourront dans ce cas être prises quel que soit le nombre de présents.

Les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont signés conjointement par deux co-président-e-s.

ARTICLE 13 : ACTION EN JUSTICE

165 L'association Kernavélo peut ester en justice, notamment pour faire appliquer les dispositions législatives et réglementaires entrant dans le champ de son objet, ou pour intervenir contre les responsables de faits, de nature à porter atteinte aux buts de l'association.

Chaque co-président-e a qualité pour ester en justice au nom de l'association, après accord du Conseil collégial. Il peut formuler tout pourvoi ou appel dans les mêmes conditions.

170 En cas d'action de l'association en justice, un-e co-président-e est désigné-e représentant-e légal-e de l'association.

ARTICLE 14 : RETRIBUTIONS – REMBOURSEMENTS DE FRAIS

Toutes les fonctions au sein du Conseil collégial le sont exclusivement à titre bénévole, les administrateurs n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans la gestion de l'association.

175 Toutefois, les frais engagés par les membres du Conseil collégial, pour l'accomplissement de leur mandat, peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier de l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil collégial ou tout adhérent.

ARTICLE 15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

180 L'association se dote d'un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts, et les modalités de fonctionnement de l'association. Celui-ci est établi par le Conseil collégial, et peut être modifié par lui.

Il doit être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Il est communiqué aux membres.

ARTICLE 16 : PROCEDURE DE DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, suivant les mêmes modalités que celles prévues pour une Assemblée Générale Ordinaire (article 11).

185 L'A.G. de dissolution doit comprendre au moins la moitié des membres de l'association plus un.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à trois semaines au moins

d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

190 **ARTICLE 17 : DEVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

195 Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

ARTICLE 18 : FORMALITES ADMINISTRATIVES RELATIVES AU DEPOT DES STATUTS

200 La (le) co-président-e responsable du pôle Administration doit accomplir toutes formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901, tant au moment de la création de l'association, qu'au cours de son existence ultérieure.

Les présents statuts ont été adoptés le 25/02/2022 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de Kernavélo.

À Quimper, le 25/02/2022

205

Tankred SCHÖLL
Co-président de Kernavélo

Pascal PARRIEL
Co-président de Kernavélo